



Commission Régionale de Discipline

LR + AR

Autun, le 27 novembre 2012

Dossier n°3 – 2012/2013 : Incident survenu pendant et après la rencontre n°5011 de Promotion Masculine en date du 30 septembre 2012 opposant ASA VAUZELLES 2 à EB FOURCHAMBAULT NEVERS

Monsieur,

Suite aux incidents concernant la rencontre n°5011 de Promotion Masculine en date du 30 septembre 2012 opposant ASA VAUZELLES 2 à EB FOURCHAMBAULT NEVERS et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- M. Pierre GRAILLOT (licence n° VT690056), Président de l'association ASA VAUZELLES.

Etaient présents pour audition :

- M. Pierre GRAILLOT assisté de M. Laurent GOUX,
- L'aide-arbitre de la rencontre assisté de M. Nouredine HADDOU.

Conformément à l'article 608.3 des Règlements Généraux de la FFBB, M. Norbert QUINCY est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 des Règlements Généraux de la FFBB :

Attendu que l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu qu'une spectatrice non licenciée aurait eu des propos discriminants à l'encontre de l'aide-arbitre en employant entre autre les termes : « bon il siffle l'arabe. »,

Attendu que les arbitres, régulièrement convoqués, ont fourni chacun un rapport,

Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport les propos offensants et discriminants tenus envers son collègue par la spectatrice,

Attendu que M. GOUX L., responsable de l'organisation lors de la rencontre, confirme les faits et précise qu'il est intervenu spontanément auprès de cette spectatrice,

Attendu que M. GRAILLOT P., dans son rapport et lors de son audition, précise qu'il est difficile de prévoir par avance la réaction du public. Qu'il condamne ce type de comportement de la part d'une supportrice mais qu'il se sent démuni mettant en avant son impossibilité légale d'obliger une personne à quitter la salle ou à lui en interdire l'accès. Précisant que l'attitude de cette spectatrice est contraire aux valeurs éthiques prônées dans son association qui sont l'acceptation de l'autre et de faire cohabiter les gens sans distinction aucune,

Attendu qu'après la rencontre, M. GRAILLOT P., en tant que président, a présenté ses excuses au nom de son association à l'aide-arbitre,

.../...

Considérant qu'une spectatrice non licenciée de par son comportement a été à l'origine de l'incident.

Considérant que M. GOUX L., en tant que responsable de l'organisation, est effectivement intervenu auprès de ladite spectatrice.

Considérant que M. GRAILLOT P., en tant que président, n'a pas la capacité légale d'obliger une personne à quitter la salle ou à lui en interdire l'accès. Toutefois, il a la possibilité de solliciter les forces de l'ordre pour accomplir cette tâche.

Considérant que M. GRAILLOT P. par son statut de président est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses supporters. Il en est de même pour l'association sportive qui demeure disciplinairement sanctionnable du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters au regard de l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la commission de discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 07/11/2012 à AUTUN, inflige au regard de l'article 602.B.10 des Règlements Généraux de la FFBB à l'association ASA VAUZELLES :

Une suspension de salle de trois week-ends sportifs avec sursis, pour son équipe évoluant en championnat Promotion Masculine.

La peine avec sursis s'établissant du 24/11/2012 au 23/11/2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. La sanction reste applicable même si l'équipe accède à un niveau supérieur ou est rétrogradée à un niveau inférieur.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

D'autre part, l'association sportive ASA VAUZELLES devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze (175) euros à la ligue, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

La commission souhaite rappeler à l'association ASA VAUZELLES l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB et l'article 39 des Règlements Sportifs de la Ligue de Bourgogne de Basketball, le responsable de l'organisation est « chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport ». Pendant la rencontre, il devra rester « à proximité de la table de marque ».

Mmes BLOT et LARCHER, MM. CONNETABLE, DESBOIS, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N et QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

Le Président Discipline,

M. Pierre Anthony QUINCY

Le Secrétaire de Séance,

M. Norbert QUINCY

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 58, CRD, BD, MM, LBBB

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler
www.creditmutuel.fr

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex - Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site: <http://basketbourgogne.fr/>